



**Objet : Avenant n° 1 aux conventions pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif sur les communes de L'Aigle, Saint Michel Thubeuf, Saint Ouen sur Iton et Saint Sulpice sur Risle**

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet la perception d'une recette pour la CdC,

Vu les conventions du 04 février 2019 signées entre la Société Eaux de Normandie, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et la Société AQUALTER Exploitation pour le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif sur le territoire :

- des communes de L'Aigle et de Saint Sulpice sur Risle
- de la commune de Saint Ouen sur Iton
- de la commune de Saint Michel Thubeuf

Vu la délibération n° 2023-10-05-177 du Conseil Communautaire en date du 05 octobre 2023 approuvant l'avenant n° 4 au contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif avec la société AQUALTER Exploitation par lequel il est décidé que la part Collectivité de la redevance d'assainissement ne transite plus par le délégataire mais soit versée directement par le gestionnaire d'eau potable auprès de la CdC,

Considérant que cette décision nécessite de modifier les conventions passées le 04 février 2019 entre la Société Eaux de Normandie, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et la Société AQUALTER Exploitation pour préciser les nouvelles conditions de reversement de la redevance d'assainissement,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : de valider et de signer l'avenant n° 1 à la convention de facturation du 04 février 2019 entre la société Eaux de Normandie, la CDC des Pays de L'Aigle et la société AQUALTER Exploitation, pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif, sur les communes de L'Aigle et Saint Sulpice sur Risle, ci-annexée ;

Article 2 : de valider et de signer l'avenant n° 1 à la convention de facturation du 04 février 2019 entre la société Eaux de Normandie, la CDC des Pays de L'Aigle et la société AQUALTER Exploitation, pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif, sur la commune de Saint Michel Thubeuf, ci-annexée ;

Article 3 : de valider et de signer l'avenant n° 1 à la convention de facturation du 04 février 2019 entre la société Eaux de Normandie, la CDC des Pays de L'Aigle et la société AQUALTER Exploitation, pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif, sur la commune de Saint Ouen sur Iton, ci-annexée ;

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

Fait à L'Aigle, le 09 novembre 2023

Acte reçu en Préfecture le 14 NOV. 2023

Publié en ligne le 14 NOV. 2023

Certifié exécutoire

Le Président  
Jean SELLIER

